

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2222 du 23 juillet 2025

**Relatif à la détermination pour le Grand Est des territoires au sein desquels
l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière
satisfaisante**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-6, L. 5125-6-2 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 162-16-1 ;
- Vu** le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** l'instruction n° DGOS/AS1/2024/121 du 1er août 2024 relative à la détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante ;
- Vu** la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine ;
- Vu** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 24/02/2025 ;
- Vu** l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 03/03/2025 ;
- Vu** l'avis de l'Union régionale des professions de santé – pharmaciens en date du 26/05/2025 ;
- Vu** l'avis des Conseils Territoriaux de Santé en date du 26/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie en date du 22/07/2025 ;

Considérant que la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est doit déterminer pour le Grand Est les territoires de vie santé dans lesquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante par référence à un ou plusieurs des critères fixés par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique ci-dessous :

- 1° Le classement du territoire en zone sous-dense en application du 1° de l'article L. 1434-4 ;
- 2° La récurrence de la participation des officines du territoire au service de garde et d'urgence prévu à l'article L. 5125-17 ;
- 3° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire ;
- 4° Le nombre de pharmacies, au sein du territoire, exploitées par un seul pharmacien titulaire lorsque ce dernier est âgé de plus de 65 ans ;

Considérant que pour la région Grand Est, au regard de l'arrêté du 7 juillet 2024 susvisé, le nombre d'habitants résidant dans les territoires de vie santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne doit pas dépasser un plafond fixé à 6% du nombre d'habitants de la région ;

ARRETE

Article 1 : La liste des territoires de vie-santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante, établie par référence au premier critère fixé par l'article D. 5125-6-1 du code de la santé publique et soumise aux concertations réglementaires, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste peut être modifiée en tant que de besoin. Elle est actualisée dans un délai de deux mois suivant la révision du plafond fixé pour le Grand Est par l'arrêté du 7 juillet 2024.

Article 3 : Parmi les territoires de vie santé listés à l'article 1^{er}, il n'existe aucune commune contiguë dépourvue d'officine, dont une recense au moins 2 000 habitants, afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER – CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 25/07/2025



Annexe – Liste des territoires de vie-santé au sein desquels l'accès aux médicaments pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante

<i>Code du territoire de vie-santé (TVS)</i>	<i>Libellé du territoire de vie-santé</i>
08090	Carignan
08185	Fumay
08302	Monthermé
08328	Nouzonville
08490	Vouziers
10033	Bar-sur-Aube
10064	Brienne-le-Château
51248	Fère-Champenoise
52269	Langres
52332	Val-de-Meuse
52550	Wassy
54382	Mont-Saint-Martin
54425	Piennes
55122	Commercy
55463	Saint-Mihiel
57032	Ars-sur-Moselle
57540	Phalsbourg
57589	Rohrbach-lès-Bitche
68068	Dannemarie
68298	Sainte-Marie-aux-Mines
88114	Contrexéville
88196	Gérardmer
88321	Neufchâteau
88367	Rambervillers
88372	Raon-l'Étape
88468	Le Thillot